

VIOLENCE A L'EGARD DE LA FEMME, UNE REALITE FACE AUX TRADITIONS BASHI DANS LE GROUPEMENT DE BUGORHE

[VIOLENCE AGAINST WOMEN, TO FACE REALITY BASHI TRADITIONS IN THE CLUSTER OF BUGORHE]

John CIZA BYERUNGU

Assistant de deuxième mandat, Institut Supérieur de Techniques de Développement « ISTD-MULUNG », Bukavu, Sud-Kivu, RD Congo

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: A study on violence against women, a reality facing the Bashi traditions in the cluster of Bugorhe, allowed us to discover the value and the place of women in traditional society Bashi. However, force is to note that women's rights are violated or trampled in the Bashi traditions in the group Bugorhe. Most of the violence whose victims are women in the group Bugorhe are rooted in traditional practices (habits and customs), harmful and infringing certain rights for women like those in the legal instruments Bugorhe both national and international (Art.1er, 2 (1), 7; 10 UDHR, art .2 (1); 3PIDCP; art.2 (2) ICESCR .2,3 art of the African Charter of human rights Human and Peoples art.1er, 14 of the Convention on the elimination of all forms of discrimination against women and art.11,12,13 and 14 of the Constitution of 18 February 2006 and article 8 career status of the civil service in DR Congo). In addition, other violence come from use with impunity of violence or coercion, abuse in the family, forced marriages, the wife of adultery murders....

KEYWORDS: Violence; Wife; reality; tradition; Bashi; Cluster; Bigorhe.

RESUME: Une étude portant sur la violence à l'égard de la femme, une réalité face aux traditions Bashi dans le groupement de Bugorhe, nous a permis de découvrir la valeur ainsi que la place de la femme dans la société traditionnelle de Bashi. Cependant, forcer est de constater que les droits de la femme sont violés voire bafoués dans les traditions Bashi dans le groupement de Bugorhe. La plupart des violences dont se trouvent victimes les femmes dans le groupement de Bugorhe trouvent leur fondement dans certaines pratiques traditionnelles(us et coutumes), nuisibles et portant atteinte à certains droits reconnus aux femmes à l'instar de celles de Bugorhe par les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux (Art.1^{er}, 2(1),7;10 DUDH, art .2(1) ; 3PIDCP ; art.2(2) PIDESC, art .2,3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; art.1^{er}, 14 de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et art.11,12,13 et 14 de la Constitution du 18 février 2006 et art.8 du statut de carrière de la fonction publique en RD Congo). De plus, d'autres violences proviennent de l'usage en toute impunité de la violence ou contrainte, les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouse par adultère....

MOTS-CLEFS: Violence; Femme; Réalité; Tradition; Bashi; Groupement; Bugorhe.

1 INTRODUCTION

Les Nations Unies ont toujours eu à cœur la promotion des droits de la femme ainsi que l'amélioration de la condition de cette dernière dans le monde entier.

Cet engagement est inscrit dans la charte de l'Organisation signée en 1945. Il en est de même dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en 1948 (**Art. 1^{er}**) qui, dispose que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers autres dans un esprit de fraternité ». De ce fait, les droits humains sont donc universels tel que l'avait affirmé d'ailleurs dans son discours d'ouverture de la conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 à Vienne, l'ancien Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies(ONU) Boutros Boutros-Ghali, en soutenant plusieurs principes que , les droits humains « pensées à l'échelle universelle, nous confrontent à la dialectique de l'identité et de l'altérité , du « moi » et de « l'autre ». Ils nous renseignent, sans détour que nous sommes tous à la fois identiques et différents ». De plus ; les droits de l'homme ne sont pas le plus petit dénominateur commun de toutes les nations, mais, au contraire, ce que je voudrais appeler « irréductible humain »,c'est-à-dire , la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons ensemble, que nous sommes une seule communauté humaine avec un langage commun de l'humanité grâce auquel tous les peuples peuvent comprendre les autres et écrire leur propre histoire (**B .Boutros-Ghali,1993**)

Pendant les années a prévalu la thèse selon laquelle les principes et le droit, surtout international, des droits de la personne humaine s'appliquent uniquement ou principalement à la médiation des rapports entre les citoyens et l'Etat. C'était la vision que défendaient notamment les universitaires, les juristes et les avocats, ainsi qu'un nombre d'Organisations Non gouvernementales (ONG) et des défenseurs des droits de l'homme.

Le fait de dissocier les conduites, traditions (Us et coutumes) et lois qui concernent d'autres sphères (acteurs étatiques /non étatiques, sphère privée) peut sembler logique et même commode. Néanmoins, cette dissociation a eu pour effet de créer une sorte de « méthodologie internationale » qui fait que les violations perpétrées à l'endroit des femmes et des filles et, dans certains cas, l'endroit des personnes vulnérables échappent à toute surveillance et sanction (NIGELS R, (**Can armed opposition groups violate human rights, ed. Martinus ; Amsterdam, 1995**).

Cette dichotomie persiste encore aujourd'hui, ce qui nous pousse à mener la présente étude sur cette considération d'homme, femme, quelle égalité, quelle parité face aux violences par cette dernière relativement aux traditions Bashi dans le groupement de Bugorhe.

Il est clairement établi par des instruments juridiques internationaux (Chartes et autres déclarations) que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La constitution de la RD .Congo n'est pas restée aux antipodes de cette réalité, en dépit de sa révision intervenue le 20 janvier 2011, réserve une mention à son Art.14, qui dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable, au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits » (**Art. 14 de la constitution de la RD. Congo du 18 février 2006**)

Malgré toutes ces dispositions constitutionnelles ainsi favorables, assurément un avantage qui serait un motif de fierté légitime pour la femme congolaise en général et celle du groupement Bugorhe en particulier, ces dispositions ne sont pas observées.

Dans le groupement de Bugorhe, ces femmes qui sont nos mères ,sœurs et filles suites aux traditions Bashi établies et leurs pensées, leur vie se trouve anéantie, brisée et privée de toute espérance, que ce soit pendant la période de guerre de 1996 , 1998, 2004 et celle de la paix précaire supposées.

Les inégalités et discriminations de tous ordres éditées par les traditions Bashi continuent à perpétuer des rapports inéquitables entre femmes et les hommes et surtout basées sur la condition et la position sociale de la femme.

C'est dans cette perspective que nous voudrions connaître en terme d'objectif fondamental, face à la dichotomie traditionnelle entre l'homme et la femme, la stratégie pour relever le défi de la femme en vue de lutter contre les violences de tous genres dont elle est victime dans le groupement de Bugorhe et promouvoir l'essor socio-économique de cette contrée.

La persistance de certaines pratiques traditionnelles Bashi favoriserait les violences perpétrées contre les femmes dans ce milieu. Elle constituerait également un véritable goulot d'étranglement pour un leadership féminin dans ce groupement.

Ainsi , la femme de Bugorhe, devrait s'organiser pour que ses droits garantis par la constitution ne soient pas considérés comme faveur, elle devrait elle-même garantir son indépendance en toute circonstance en refusant d'être utilisée comme un pion dans les jeux politiques et les pratiques traditionnelles, la priorité à accorder à la scolarisation de la jeune fille en vue de

l'égalité des chances pour mieux la préparer aux responsabilités, l'application de la loi dans toute sa rigueur en cas de violence sexuelle, l'implication de prise de décisions politiques, économiques et culturelles, l'auto-prise en charge de femme de Bugorhe par les activités assurant son indépendance économique et enfin, la lutte contre la pandémie du VIH/Sida.

2 TECHNIQUE ET METHODES

2.1 MILIEU D'ETUDE

Le groupement de Bugorhe est situé entre 2° et 3° de latitude Sud et entre 28° et 29° de longitude Est sur le flanc du massif de Kahuzi-Biéga, entre 1470m et 2200m d'altitude et bénéficiant d'un climat tropical humide comprenant une longue saison de pluie de 9 mois (septembre à mai) et une courte saison sèche de 3mois (juin à août). La température moyenne annuelle varie entre 18 et 20°C et l'humidité de l'air entre 68 et 75% (**Climatologie du CRSN-LWIRO 2014**).

La végétation est constituée d'une savane herbeuse de montagne dominée par de graminées fortement diversifiée et quelques arbustes, les lieux de pâturage des animaux d'élevages(bovins, caprin et ovins) a été dégradé par suite d'une très grande concentration des habitants et des diverses activités qu'ils exercent(agriculture, reforestation et reconstruction des habitations et des conséquences qui en découlent en l'occurrence de route, école ; église).

Cette anthropisation a conduit à ce que la végétation actuelle constituée de savane ait remplacé une autre primitive qui était constituée de forêt primaire *Albizia grandibracteata original* (**Bisusa et al .2014**). Ainsi, l'espace pâturable est très réduit à cause de la densité élevée de la population (plus de 350hab. /km² (Balagizi et al.2013). La population de ce deux groupements vit sur un prolongement de terroir qui s'étend entre le PNKB et le Lac Kivu, y exerçant l'agriculture et la pêche (**Balagizi et al.2013**)

2.2 METHODES

Pour mener à bon port cette étude, nous avons recouru à la méthode herméneutique qui consiste en interprétation de textes légaux mais aussi nous sommes appuyé de la technique documentaire qui nous a mis en contact avec les doctrines en présence et nous renseigner sur la considération (ou mieux l'image) de la femme face aux traditions Bashi à l'aide d'une interview libre.

3 CONSIDERATIONS SUR L'EGALITE HOMME-FEMME, VIOLENCE ET DISCRIMINATION

Dans cette optique, nous allons traiter en premier lieu la notion de l'égalité homme-femme, les violences ainsi que les discriminations qui peuvent s'observer dans la pratique ou mieux l'effectivité du principe d'égalité homme-femme.

3.1 L'EGALITE HOMME-FEMME

Le plan d'action de Beijing(Chine), en 1995 met le doigt sur la plaie des violations des droits des femmes, préconise l'égalité entre les hommes et les femmes comme élément indispensable du processus des socialisations au sein des foyers , sur les lieux de travail et plus largement au sein de communautés nationales et internationales , ainsi que le principe de partage de pouvoirs et des responsabilités au sein du genre des tâches domestiques et des soins aux malades appliquées par tous les Pays enregistrés tant à travers le monde qu'en RD Congo en général , et en groupement de Bugorhe en particulier , le changement devrait impliquer les programmes de sensibilisation des hommes pour que l'application effective des textes aient la même ampleur du point de vue financier et engagement social que pour les programmes d'autonomisation des femmes ou de renforcement des capacités pour déterminer leurs besoins stratégiques par rapport aux intérêts dans un temps raisonnable.

Le principe d'égalité qui est constitutionnel, se trouve posé dans plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux (**Art.1^{er}, 2(1) ,7 ; 10 DUDH, art .2(1) ; 3PIDCP ; art.2(2) PIDESC, art .2,3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et art.11,12 et 13 de la Constitution du 18 février 2006 et art.8 du statut de carrière de la fonction publique en RD Congo**)

L'égalité impose seulement qu'à des situations (ou catégories) semblables soient appliquées les mêmes règles. Une différence de traitement est possible, mais doit être soit justifiée par des situations non semblables, soit l'intérêt général l'exige ; et ne doit pas être incompatible avec la finalité de la loi.

La socialisation et l'éducation des garçons et des jeunes filles opposent que les manuels scolaires intègrent les droits de l'homme en général, bannissent les images sexistes et encouragent l'égalité de chances dans le sens de voir toutes les forces vives citoyennes ; femmes et hommes apporter leur pierre au développement des communautés.

3.2 LES VIOLENCES

Aujourd'hui, il est communément admis que les droits humains doivent gouverner les rapports entre citoyen et l'Etat, et que ce dernier a l'obligation de veiller à ce qu'on n'y porte pas atteinte. Mais il y a plus, l'Etat a tout autant l'obligation de surveiller et de prévenir les violations des droits qui sont perpétrées, et l'Etat est tenu de faire appliquer le droit pénal c'est-à-dire punir les contrevenants. Les violences commises contre des femmes constituent des infractions criminelles, et l'Etat a par conséquent compétence pour intervenir. La violence à l'égard des femmes est toujours un crime, mais certains régimes de droit ne reconnaissent pas ou ne s'y attaquent pas avec la rigueur nécessaire (**J.MERTUS, learning about the human Right of women and Girls, UNIFEM, New York, 1999, P. 254**)

C'est dans cette dynamique qu'en 2008 les peuples et les gouvernements du monde entier sous les auspices des Nations Unies avaient lancé la campagne de s'unir pour mettre fin à la violence à l'égard de la femme. Le secrétaire de l'ONU, Ban Ki-Moon avait déclaré « nous devons faire cesser cette violence ordinaire, profondément ancrée dans la société, qui détruit des vies, ruine la santé, entretient la pauvreté et entrave la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'émancipation des femmes »

Le mouvement international des femmes a fait d'importantes percées en recourant au système des droits humains, ce qui met l'homme au centre de leurs préoccupations. Ces droits mettent en lien les femmes, la violence et les textes légaux ; ce qui permet à la femme de revendiquer les droits de l'égalité et la non-discrimination.

3.3 LES DISCRIMINATIONS

Ce concept renvoie à toute forme de distinction, d'exclusion ou de restriction à l'égard d'une personne en fonction d'une caractéristique inhérente à celle-ci avec justification ou non. De là, nous pouvons distinguer :

- a. La discrimination légale : qui tient compte de la justification en matière d'intention, toute différence de traitement entre personnes,
- b. la discrimination arbitraire : Celle qui se base à aucun critère,
- c. discrimination institutionnelle : celle fondée sur des lois, des règlements, des procédures internes ou externes et,
- d. la discrimination basée sur certaines relations fondées sur des caractéristiques réelles ou supposées des individus visés.

La compréhension de cette terminologie nous permet de saisir le principe de non-discrimination qui exige que toutes les personnes dans la situation similaire soient d'égale façon (**Art.1^{er}, 2(1),7;10 DUDH, art .2(1) ; 3PIDCP ; art.2(2) PIDESC, art .2,3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et art.11,12 et 13 de la Constitution du 18 février 2006 et art.8 du statut de carrière de la fonction publique en RD Congo**)

Il convient de signaler que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle et fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités.

De plus, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine (**Art.1^{er} Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes**)

4 VISION TRADITIONNELLE SUR LA FEMME DANS LE GROUPEMENT DE BUGORHE

Traditionnellement, la femme a un rôle fixe et limité. Elle existe pour la procréation et cela étant, elle constitue un objet de plaisir. Elle est à la fois objet, le bœuf et la charrue qu'on utilise pour la production agricole. C'est la maternité qui lui accorde certaines valeurs et favorise non seulement son intégration dans le ménage mais également son épanouissement devenant du fait la grandeur du foyer.

C'est la même logique dans le groupement de Bugorhe où l'on accorde une grande valeur à la masculinité, la femme n'est femme que quand elle est féconde car elle va accroître la progéniture avec un accent particulier sur des garçons. Cette vision traditionnelle est à la fois anthropologique qui se justifierait par le fait que la progéniture male pérenniserait la continuité de la lignée. La structuration patriarcale des communautés installe confortablement l'indispensable masculinité et sur le plan de la politique, les personnes de sexe masculin assureraient non seulement la gestion de la communauté mais également la protection contre les agressions externes.

En cas de stérilité, la femme est assimilée à un monstre, un vaurien. La valeur de la femme est donc dépendante de la volonté divine ou ancestrale qui dispose selon les cultures et autres us. La femme est sujette à des obligations sociales dont la réalisation relève plus de la chance que de la participation individuelle. Une activité hors du foyer est contraire à la vision patriarcale qui veut que les affaires externes au domaine ménager soient une préoccupation exclusive de seuls hommes. Cette perception écarte la femme de participer aux séances différentes qui surviennent dans la communauté. Elle est interdite à siéger sous l'arbre à palabre, elle n'a ni droit à dire mot en présence de son mari comme le souligne un proverbe populaire « Poule ne chantera point en présence du coq ».

Il ressort de ce qui précède que le patrimoine culturel renferme des formes variées d'expressions traditionnelles dont les tabous et les interdits. C'est au cœur de toutes ces expressions que découlent les différentes violences perpétrées à l'encontre de la femme. Les interdits et tabous constituent des barrières érigées pour empêcher l'expression libre de la femme dans le groupement de Bugorhe.

4.1 LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE BASHI

La vision traditionnelle de la femme dans le groupement de Bugorhe ne s'écarte pas trop loin de ce qu'est la femme dans les traditions Bashi évoluant dans le groupement de Bugorhe.

Pour rappel, les Bashi constituent l'une des tribus de l'ethnie Bantou, qui peuplait le Bushi notamment en territoires de Walungu, Kalehe ainsi que Kabare où se trouve le groupement de Bugorhe. Les traditions ici se transmettent oralement et les pratiques ancestrales remontent de plusieurs années. Et la femme ici a une considération dérisoire, elle est beaucoup plus « chosifiée » à telle enseigne que sa valeur se confond souvent à celle d'une vache.

Elle représente la vache à la dot, d'où certains noms lors de naissance d'une fille : « NANKAFU » (celle des vaches), « ZIRAJE » (les vaches viennent), toutes ces expressions traditionnelles constituent des violences préconçues contre la dignité de la femme.

Dans les traditions Bashi on accorde aussi beaucoup de valeur à la masculinité dès sa naissance, la fille est discriminée, par rapport à son ensemble garçon, qui, lui jouit déjà au départ des certains privilèges. Si l'on revient aux dénominations dans cette catégorie du sexe (masculin), on s'empresse à attribuer même des noms aux garçons nés : « HERITIER », « PRINCE » ou carrément on lui colle le nom du père de la famille.

Comme nous venons de le relever ; la femme du Bushi en général, et celle de Bugorhe en particulier, subit des violences vraisemblablement préétablies avant sa naissance par des traditions et qui lui sont perpétrées presque toute sa vie.

Dans le groupement de Bugorhe, sans extrême exhaustives, nous avons pu constater que les violences perpétrées contre les femmes rattachées aux indices traditionnels nuisibles qui affectent négativement l'épanouissement socio-économique des ménages dans cette contrée, il y a entre autres : les violences domestiques, les violences sexuelles, les violences économiques, les diverses discriminations.

Grosso modo, les pratiques traditionnelles obsolètes observées dans les ménages en groupement de Bugorhe établissent que la femme est l'objet d'oppression par l'homme, son mari, elle travaille pour lui et sous ses ordres. Elle est à la fois objet de production et de reproduction que l'homme exploite à son gré. Elle est soumise à des multiples tâches quotidiennes qu'elle doit accomplir avec délicatesse afin de mériter l'estime de sa belle-famille et de surcroît de son mari qui attend d'elle des enfants parmi lesquels des garçons. Les poids des us et coutumes pèsent lourd sur ses épaules, il n'y a pas longtemps des interdits et autres tabous notamment d'ordre alimentaire et de succession était par elle un mythe, l'inégalité dans la répartition et l'exécution des activités, culte, l'accès à la scolarisation...

4.2 LA FEMME ACTUELLE FACE AUX TRADITIONS DANS LE GROUPEMENT DE BUGORHE

Quoiqu'il y ait encore beaucoup de chose à faire, il s'observe, quand même, une nette évolution vers le changement positif de comportements dans le chef de l'homme « Mushi », actuellement vis-à-vis de son semblable, la femme. Non

seulement cela est très visible dans les ménages de Bashi en milieu urbain, avec l'acculturation, mais aussi dans le groupement de BUGORHE en dépit de quelques tares traditionnelles persistantes.

L'accès à l'instruction ou mieux à l'éducation est aussi bien accordé aux garçons comme aux filles, donc ils jouissent dorénavant de la même égalité de chances quoique les filles y subissent quelques violences inhérentes à leur genre notamment lorsqu'il s'agit de torchonner la classe, ou autres petits travaux de vaisselles. Il ya même, une avancée significative car certains parents commencent à accorder des responsabilités de gestion de biens à leurs filles surtout lorsque les garçons manifestent des pratiques délinquantes.

Le degré de discrimination et de violence faite à la femme diminue de plus en plus car cette dernière bien qu'elle joue un rôle prépondérant dans la production des biens et des services, qu'elle assume d'ailleurs bien, elle se débat par la reproduction responsable malgré l'intransigeance de l'homme.

La femme de Bugorhe, très laborieuse, elle est un peu partout à la fois : au champ, au marché, à la cuisine, organise des restaurants, elle soigne des malades, instructrice, taxatrice ..., c'est devenue une femme de tout faire. C'est une véritable mère nourricière, providence et courageuse au sujet de laquelle BESTRY BROCK dit que « la femme domine les soucis des autres : son grand bonheur est de se dépenser pour ceux qu'elle aime, elle remplit avec succès diverses tâches et ses qualités sont particulièrement appréciées » (**BETSY BROCK, Education à la vie prénatale, éd. St Paul, Kinshasa, 1988, P.18**)

Dans cette perspective, la femme de Bugorhe s'inscrit dans la lignée de la convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination qui constituent des violences à l'égard des femmes adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution n°34/180 à son art.14 al2 stipule que « toutes les mesures appropriées pour éliminer les discriminations contre les femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit (...) pour qu'elles participent pleinement au processus de développement dans leurs communautés sur base de l'égalité de l'homme et de la femme » (**Art. 14 al 2 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes**)

Cependant, comme nous l'avons précédemment esquissé, le parcours à rattraper dans le groupement de Bugorhe est encore long pour que la femme ait vraiment accès aux services adéquats dans tous les domaines afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'ils s'agissent du travail salarié ou indépendant.

Tous ces aspects ci-haut présentés se heurtent à des accords de pratiques traditionnelles dans le groupement de Bugorhe où la femme est trop loin de jouir de toutes ces dispositions de bonnes intentions en tant que tributaire des droits et devoirs envers la communauté et son ménage. L'homme usant de sa position renforcée par certains us même dépassés qui lui accorde la qualité de pilier central de la famille, il en abuse au détriment de la femme, contre la femme et parfois sous la passivité de celle-ci, qui se déconsidère.

Ces tares de pratiques obsolètes persistantes conduisent à considérer la femme comme inférieure ou mieux moins intelligente par rapport à l'homme, tous les travaux domestiques lui sont exclusivement presque réservés, la partialité dans la sélection en cas d'emploi, exclusion à l'héritage...,

5 CONCLUSION

Nous voici au terme de notre étude qui a porté sur la « violence à l'égard de la femme, une réalité face aux traditions bashi dans le groupement de bugorhe » et dont il nous revient pour le moment d'en esquisser les conclusions.

Dans la société traditionnelle Bashi, l'image ou la vision de la femme est toujours discriminatoire car, elle est considérée comme un être inférieur, « chosifiée » du reste car comparable à défaut à la valeur d'une vache et n'a pas pleinement droit à la parole ou encore à certaines libertés fondamentales. Ces violences à l'égard de la femme dans le groupement de Bugorhe émanent de certaines pratiques nuisibles puisées de la tradition Bashi. Et pourtant, la femme constitue un maillon essentiel dans le développement de nos communautés rurales et qu'il faille lui éviter toute violence qu'elle subisse car elle ne mérite pas cela. Un effort considérable doit être fourni pour faciliter la femme à évoluer dans les conditions requises dans les prestations en tant que mère, loin de considérer ici, le seul rôle reproductif, il faut aussi tenir compte du rôle social avec tous les rapports de la femme, ne pas la considérer comme bénéficiaire passive du développement mais comme actrice potentielle à l'instar de l'homme.

L'égalité des chances, offrant les opportunités à la femme d'exprimer ses talents, d'apporter sa contribution d'égalité à égalité, permettant sa participation à part égale avec l'homme pour le développement de communauté, cette démarche tient compte du rôle actif joué par la femme en protégeant le pouvoir avec l'homme dans toutes les sphères des activités de la vie

sur tous les plans : civil, politique, social, économique, culturel et environnemental. La lutte contre la pauvreté avec l'amélioration de la situation socio-économique, accès à l'emploi et aux ressources génératrices des revenus.

L'obtention du pouvoir, implication et représentation de la femme dans tous les organes formels ou informels de prise de décisions, lui accorder le droit à la parole et la participation active à la gestion de la chose publique. Il s'agit de briser totalement tout le mythe de discrimination ; des inégalités que l'on établit à tort sur la situation de la femme qui lui attire mauvais vent de toutes les violences qu'elle subit.

Ainsi, c'est à nous tous simples citoyens, organisations et gouvernements que revient cette tâche, d'œuvrer ensemble pour dire haut et fort, au niveau le plus élevé, que la violence, qu'elles qu'en soient la forme et les circonstances, ne sera plus tolérée. Il nous faudra alors des politiques économique-sociales qui favorisent l'émancipation de la femme tant au niveau national qu'international.

De ce fait, pour bien juguler ces inégalités et violences exercées à l'égard de la femme, nous suggérons :

- A l'Etat de prendre ses responsabilités pour protéger les femmes victimes des plusieurs abus et inégalités dans le groupement de Bugorhe ;
- Aux activistes des droits de l'homme, de renforcer la promotion et la participation de la femme dans les actions de développement dans le groupement de Bugorhe pour une représentativité équitable dans les organes décisionnels.

REMERCIEMENTS

Merci et bravo à tous les promoteurs et protecteurs des droits de la femme congolaise en général et celle de Bugorhe en particulier qui travaillent avec acharnement pour défendre les droits de ces marginalisées et chosifiées afin de mettre fin au système « dominant-dominé » qui émaillait la société traditionnelle de Bashi. Leur activité est le support de ce travail et par leur disponibilité, ils l'ont rendu possible.

REFERENCES

- [1] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217(III) du 10 décembre 1948, Bulletin Officiel 194.
- [2] La charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (Nairobi, juillet 1981), ratifiée par RDC le 20 juillet 1987, et publié au J.O, numéro spécial de septembre 1998.
- [3] Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (New York) : adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans la résolution 2200 A(XXI) du 16 déc.1966, entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'art.49, ratifié par la RD. Congo le 1^{er} nov.1976, et publié au J.O numéro spécial du 9 avril 1999.
- [4] Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels : adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans la résolution 2200 A(XXI) du 16 déc.1966, entrée en vigueur : le 3 mars 1976, conformément aux dispositions de l'art.27, ratifié par la RD. Congo le 1^{er} nov.1976.
- [5] La constitution de la RDC, du 18 fév.2006, publiée au J.O, 47^{ème} année, n° spécial 2006.
- [6] Statut de carrière de la fonction publique en RDC, du 17 juillet 1981.
- [7] BETSY BROCK ; Education à la vie prénatale, éd. St Paul, Kinshasa, 1988.
- [8] BODIQUEL B., Le rural en question, éd. L'Harmattan, Paris, 1986.
- [9] MERTUS J., Learning about the human Right of Women and girls, UNIFEM, New York, 1993.
- [10] NIGELS R., Can armed opposition groups violate Human rights, éd. Martinus, Amsterdam, 1993.
- [11] WIDNEY Brown, Program Human right watch, Londres, 2010.